

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

103 (16.6.1818)

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

Pour Baade de M^r Hartleben
la Bavière de M^r de Nau
la France de M^r _____
la Hesse grandduciale de M^r Fetsch
Nassau de M^r Coehlo, Président
les Pays bas de M^r Bourcier
la Prusse de M^r Jacobi.

Mayence le 16 juillet 1818

(5. I.)

La séance ayant été ouverte par le
Commissaire De S: M: le Roi des
Pays-bas a donné au protocole ce qu'il suit.

Dépousser du Commissaire De
S: M: le Roi des Pays-bas au nom
de M^r le Commissaire De S: M: le
Roi de Prusse en date du 27 février
1818.

On résument le vote de M^r le
Commissaire De Prusse, en date du
27 février D^r, on trouve qu'il se
réduit aux trois points importans ci-après:

- 1^o) Je soutiens que la levée de droits
de relâche forcée de Cologne et Mayence
ne devrait pas être effectuée par
l'instruction intérimaire, voulue par
l'aut^r art. 31. De l'acte de Vienne du
24 mars 1815, mais qu'elle devrait être
réalisée par le règlement définitif.
L'instruction intérimaire ayant, selon
M^r le Commissaire De Prusse, pour seul
objet la substitution de la perception
partielle des droits de navigation
sur le Rhin conventionnel à la

perception commune, établi par la Convention de 1804.

- 2^e) Il insiste sur l'exécution des engagements, que le Pays-Bas, en attendant la conclusion du règlement définitif, auraient à remplir d'après l'interprétation, que fait M. le Commissaire de France de la délégation de M. le Baron de Spaen, dans la 6^e séance du comité du congrès.
- 3^e) Il fait enfin une énumération de différentes obligations, qui, selon son opinion, seroient à remplir par le Pays-Bas dans le règlement définitif.

Ordonnance 1.
Quant au 1^{er}-point, M. M. le Commissaire de Baden, Bavière, France et Napoléon ont déjà épousé, dans leur vote collectif du 13 mars, tous les motifs, qui présentent le texte et l'esprit du traité de Tilsit pour démontrer, que le traité de fait de relâche formé de Cologne et Mayence doit avoir lieu déjà par l'instruction intermédiaire.

On peut donc se borner d'ajouter seulement que M. le Baron de Spaen n'aurait pas renoncé dans la 6^e séance, au nom du Gouvernement du Pays-Bas, pour l'intérêt général, au droit dévolu de relâcher formé sur le Rhin dans

Dans les Pays-Bas, si l'on aurait par
été l'intention positive de contracter,
de faire réaliser, également Dijon
par l'Instruction intermédiaire, l'abolition
du droit de relâche forcée, sanctionnée
dans la 4^e séance du Comité du
Congrès.

Il est aussi évident, que le texte
de l'aut. si est en opposition avec
l'interprétation qu'en donne M. le
commissaire de Bruxelles, en disant :
que la substitution de la perception
partielle à la perception commune
est le seul objet de l'Instruction
intermédiaire.

Car il y est dit :

"La perception partielle sera substituée
à la perception commune et
"/ non pas à quel effet / on fera
émaner une Instruction intermédiaire
par laquelle on ordonnera de
suivre jusqu'à la compétition et
sanction définitif du nouveau
Règlement, la convention du
18 Août 1804 en indiquant toute
fois succinctement, lesquels de ces
articles se trouvent Dijon supprimés
par les dispositions actuelles / non pas
par la disposition actuelle, au
singulier et par rapport à l'unique
disposition / et quelle autre
disposition

, dispositions il faut déjà à présent
y substituer "

D'ailleurs on observe par parenthèse,
que le changement dans la perception
d'après la Définition, que donne
l'art. 6. Du traité de la perception
partielle à introduire, n'est pas
aussi étrange aux intérêts du
Gouvernement de Pays-Bas, que
M. le Commissaire de l'Escaut le
prétend, de là qu'il admettra que
les intérêts des sujets entrent pour
quelque chose en considération, quand
il s'agit des intérêts du Gouvernement,
puisqu'on doit s'attendre à ce que
l'exécution de cette disposition fera
disparaître la surcharge, qu'une
distribution inégale du tarif sur
les différents rayons du fleuve, a fait
 peser sur le bas-Rhin au grand
disavantage des sujets du Pays-Bas,
dont la navigation se borne à une
partie seule de la route fluviale.

Si d'après ce que M. le Commissaire
de l'Escaut dit, la liberté pleine et
entièrre de la navigation du Rhin
jusqu'à son embouchure dans
la mer, telle qu'elle est établie en
principe par l'aut. 1^{er} de l'acte
de Rheim, est le seul but, vers lequel
tendent ses efforts, et si l'on veut
aller

allez directement à ce but ; c'est bien suivre la route détournée, que de soutenir, que la lenteur de relâcher forces ne devrait pas être réalisée au moyen de l'Instruction intermédiaire, mais reste réservée au règlement définitif, tandis qu'il est constant, que ce but peut déjà être atteint par la première.

Car qui est à que cette liberté de navigation sur tout le cours du Rhin, que l'art. 1^{er} a voulu établir,

Le Comité du Congrès a dans sa 7^e Conclusion interprété les dispositions du traité de Paris à ce sujet, comme, ne risant, qu'à débarrasser la navigation „des entraves, qu'un conflit entre les états riverains pourrait faire naître „et non de donner à tout sujet d'état „non-riverain) : non à toutes les nations, comme M. le Commissaire de Prusse s'énonce dans son rapport : „un droit de navigation égal à celui des états riverains, pour lequel il n'y aurait aucune reciprocité.”

Le Comité et avec lui M. le Baron de Humboldt, Plénipotentiaire de la Prusse, a déclaré que la rédaction de l'art. 1^{er} de l'acte de Vienne, faite par le dit Plénipotentiaire, ne s'éloignait pas de ce sens du traité de Paris.

C'est

C'est donc à la fois une interprétation implicite de la rédaction même de l'art. 1^{er} en question, d'où il résulte que cet article ne tend, qu'à débarrasser la navigation fluviale des entraves, qui un conflit entre les états riverains pourrait faire naître et de donner aux sujets de ces états riverains un droit de navigation égal sur tout le cours du Rhin jusqu'à l'embouchure.

Or abolir le relâche forcé, ainsi que le droit exclusif de navigation que les associations y appartenant ont jusqu'ici exercé sur certaines parties du Rhin, c'est débarrasser la navigation de ces entraves et assurer aux sujets des états riverains et des confédérés, qui offre la réciprocité du droit de navigation égal, que l'art. 1^{er} de l'acte de Vienne a, dans le sens de l'interprétation du comité du Congrès, stipulé en leurs faveurs.

Et où existent-elle ces relâches forcées; ces associations de bateliers, qui exercent un droit de navigation exclusif?

Ce n'est pas sur le Rhin dans le pays-bas qu'il faut aller les chercher, on n'y en trouvera aucun.

C'étais

C'étaient et ce sont encore la ville de Cologne et de Mayence, qui se trouvent sous la souveraineté d'un tel monopole fluvial.

C'est donc avec raison, que l'art. 19. De l'acte de Rheim, qui n'est que l'application du principe établi par l'art. 1^{er}, a dit, que suppression faite du droit, que deux villes exercent sous le nom de droit de relâche forcé, il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à son embouchure dans la mer.

Exécute dans l'instruction intérieure le dispositif, qui fait l'objet de la pre partie de l'art. 19. c'est obtenir le résultat annoncé par la second partie de cet article — cette libre navigation, que le traité a en en vue ; et comme on ne peut être que cette liberté de navigation, résulte par le traité, dans laquelle la ville de Cologne doit, selon M. le Commissaire de Prüm, trouver une compensation de sa perte du droit de relâche forcé, le sacrifice et la compensation marchent ici de front.

Quirque

Quoique l'art. 22 de l'acte de Nieuw
a établi en principe que les douanes
des états riverains n'ont rien de
commun avec le droit de navigation,
il a néanmoins, pour protéger
subsidiairement la libre navigation
réservé au règlement définitif, de
prescrire des dispositions propres à
empêcher, que la surveillance des
douaniers ne mette pas d'entrave
à la navigation.

On avait reproché au système
de surveillance des douaniers dans
le Pays-Bas, qu'il entravait la
navigation.

Le Gouvernement de ce royaume
sans s'arrêter à une discussion
de la question, si ce que qu'on
avait dénoncé comme entrave
dans cette surveillance, entravait
vraiment la navigation et sans
s'accrocher au terme fixé par l'art.
22. pour cette sorte de discussion
a pris le parti libéral, de se
déclarer prêt à modifier de tout
le mode de surveillance, de sorte qu'
tout ombre d'entrave disparaîsse
ensemble avec la lèse de relation
forcée.

Je me réfère à ce sujet à mes
Déclarations du 19 Septembre de
l'année

l'année passée et du 6 mars de
l'année courante.

On juge impartial rendra
donc cette justice au gouvernement
des Pays-Bas, que c'est bien lui,
qui est allé directement au but
et qu'il a fait tout ce qui dépend
de lui, pour que au terme de
c'est il soit libre de naviguer
sur tout le cours du Rhin.

Que reste-t-il par contre à faire
de la part de la Prusse et de la
Hesse, pour réaliser cette liberté
de navigation ? tout.

Ad 2.

Au lieu de cela, M^e le commis-
saire de Bruxelles soutient, que la
navigation ne devrait être rendue
libre, moyennant la levée du
relâche forcé, que par le
Règlement définitif, et s'occupe de
donner une interprétation de ce que
le gouvernement des Pays-Bas aurait
à remplir pendant l'intervalle d'après
la déclaration, que Mr. de Spaen a faite
dans la 6^e conférence du Comité du Congrès.
Pour y voir clair il faut remonter
à l'origine de cette déclaration et en
résumer le texte littéral.

L'abolition du droit de relâche forcé
avait

avait été sanctionnée dans la
4^e Conférence et M^{me} le Baron de
Humboldt, Plénipotentiaire de la
Prusse, annonça dans la 9^e Conférence
l'entière adhésion de sa cour à cette
suppression. Ce n'est qu'à la fin
de cette séance qu'il fut question
d'avoir des renseignements au sujet
du Rhin, du Neckar, de la Moselle
de la Meuse et des différents embou-
chures du Rhin, et que le Plénipotentiaire
des Pays-Bas se chargea, de présenter
à la séance prochaine les
renseignements de ce genre, concernant
la Meuse et les embouchures du Rhin.

Il donna effectivement dans la
séance suivante des éclaircissements
sur ce qui concerne la détermination
plus précise de la dénomination
du Rhin dans le jartai, qui
traversent les états de la Hollande
et on tomba d'accord, que les deux
branches, le Waal et le Leek étaient
à comprendre sous celle du Rhin.

N^o. Cet accord a éprouvé beaucoup
dans la 8^e Conférence une
modification de sorte, que le
Leek seul fut considéré comme
continuation du Rhin ; le Waal
par contre comme la continuation
de la Meuse.

M^{me} le Baron de Spaen déclara
de plus : „ qu'en attendant la
suppression

, suppression de préage sur ce
embouchure, que la Hollande
était dans l'intention de faire,
le Droits à perovoie dans l'enceinte
de ce embouchure, ne seraient point
élevé jusqu'à l'arrangement
définitif sur la navigation, et
qu'il serait pas non plus introduit
aucun droit de relâche forcé, aussi
peu qu'il en vînt maintenir."

"Mais l'effet dit n'a le commissaire
de Bruges n'a point répondre à ce
engagement et l'exécution a été
faigée dans un sens absolument
contraire. Par la loi du 3^e 1816
sur le Douaner, continue-t-il
le commerce sur le Rhin a été gêné
de nouvelle impositions au préjudice
de tous les étrangers et en donnant
des avantages importants aux
régionales &c"

Qui conque aura lu sans
précision la déclaration suscitez,
ne saura méconnaître, que le
mot Droits si rapporte à celui
de préage et non pas à commun
il plait à M. le commissaire de
Bruges de l'interpréter; aux
Douaner, dont il n'est fait aucune
mention.

C'est aussi dans cette même
signification

signification / le droit de navigation /
que M^e de Spaen, ainsi que le
Duc de Walberg et le Baran de
Humboldt se sont servi du mot
Droit dans la 8^e conférence et
que ce mot est employé enfin dans
le texte de la Convention même,
dans laquelle il est encore express-
ément dit à l'art. 22. que les droits
de navigation n'ont rien de commun
avec le Douane, sur lesquels
on n'a aussi nullement traité
à Vienne qu'autant qu'il est
question dans le même article 22.
De la surveillance du Douane.

Pour faire pour accomplir la déclaration
de M^e de Spaen, il ne s'agit
d'autre chose, que de rétablir
le Droit de piéage au même taux
où ils étaient lors de la signature
du traité du 24 mars 1815.

J'ai eu l'honneur de donner à
ce sujet dans ma déclaration du
6 mars l'assurance que
l'augmentation de 15% à titre
de syndicat, que le tarif de ce
droit de piéage a subi, serait
aussi promptement réduite et ramenée
à la satisfaction mutuelle.

Par ma déclaration du 8 de ce
mois je me suis empressé
d'annoncer

D'annoncer à la Commission centrale
qu'il est pourvu à la réparation instantanée de cette perception additionnelle.

On se flatte que M^r le commissaire
de l'impôt reconnaîtra de son côté
l'erreur où il est tombé, en donnant
à la déclaration de M^r de Graen
une extension contraire à la lettre
et à l'esprit d'elle.

Quant à l'objet même des
Douanes, je me réfère en passant
à ma déclaration du 6 mars D^r.
Elle aura fait voir, que le système
actuel des Douanes est l'ancien
système plus modifié encore ;
que le transit a été favorisé
par des modifications opérées aux
dispositions de l'ancienne loi ;
que le transit par terre ou mer
se trouve prohibé, tout comme
au paravant, que pour un petit
nombre d'articles, le Gouvernement
ayant usé dans cette circonstance
du même pouvoir de souveraineté,
qui compete à tous les états
voisins, dès que le marchandise
quitte la route fluviale ;
que si pour quelque article
le droit de transit s. qui n'existe
pas en général 2% de la valeur
des marchandises, y non compris
la

la perception temporaire pour le
sindicat de 15^e en sus du droit
principal : / surpassé le droit
d'importation, il en est d'autre,
pour lesquels les derniers sont
plus forts, que le premier et dont
l'importation est entièrement prohibée,

que la navigation fluviale
ne sera donc davantage soumise
à de telle matière, qu'aux
lieux d'embarquement ou de décharge-
ment et que le étranger, tout
au moins bien que le régional, qui
font transporter leurs marchandises
par le Rhin, pourront de faciliter,
que, par exception à la loi géné-
rale, le Gouvernement de Pays-
bas accordera à la navigation du
Rhin ; qu'après tout cela il serait
injuste de dire encore que le mal
s'aggravaît tous le ans.

Art 3.

Il passe maintenant au 3^e point,
c. à. d. aux Obligations, que, selon
l'opinion de M^s le Commissaire de
Bruxelles, le Pays-Bas auraient à
remplir dans le Règlement définitif,
pour réaliser la liberté de navigation
sur le Rhin. Un point où a fleur-
de-vent navigable jusqu'à la mer
"On y parviendra", dit M^s —
le

, le Commissaire de France, en fixant
le nombre des Bureaux à établir
sur le territoire du Pays-Bas,
la distance de l'un à l'autre et
le montant des Droits à percevoir
à chaque station, en prononçant
l'abolition définitive de tout autre
Droit de transit et de toute espèce
de relâche forcée, en réglant d'une
manière invariable les droits d'entrée
et de sortie dans les ports maritimes,
sans qu'il soit plus question de
défense pour le transit de certains
articles de marchandise, sans que
la liberté de la navigation suo
le Rhin jusqu'à son Embouchure
soit illusoire, enfin en soumettant
l'ensemble de ces dispositions à la
sanction du Gouvernement respectif
et en fixant d'avance le jour
où elles recevront simultanément
leur exécution."

Je me permettrai, sans entrer à
ce sujet dans un détail prématuré
et pour ne pas me répéter, de
envoyer en réponse, aux articles
1. 22 et 27 de l'acte de Vienne
et à mon Exposé ci-dessus,

qui

qui, en grande partie trouve encore
sa application.

Il suffit de jeter un coup d'œil
sur le dit article et spécialement
sur l'art. 27. et de comparer la
prétention formée par M. le Commissaire
de Bruxelles avec l'enumeration des
objets dont la régularisation appartient
selon le dit art. 27 au Règlement
définitif, pour obtenir la conviction,
que les premières sont dénaturées et
sont au delà des obligations, réci-
proquement contractées à Vienne
sur la navigation du Rhin. —

En conséquence je suis chargé de
déclarer formellement :

1^o) Que conformément au mode prescrit
par l'acte de Vienne, pour activer
le nouvel ordre du droit, mon
Gouvernement insiste sur l'exécution
pleine et entière de l'art. 31. de
l'acte de Vienne, moyennant
émanation de l'instruction intérieure
volonté par cet article, avant de
procéder à la confusion du
Règlement définitif.

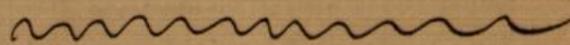
2^o) Que les droits de péage étant
réduits au taux où ils étaient à
l'époque du 24 mars 1815 et aucune
relâche formée ne se trouvant établie
sur le Rhin dans le pays bas.

man

mon Gouvernement a réalisé la
promesse de son Plénipotentiaire à
Kienne, pour ce qui concerne l'intérieur.

3^e) Que pour ce, qui concerne le
Règlement définitif, le Gouvernement
de Pays-Bas ne pourra entrevoir
dans des prétentions, qui vont au
delà de l'embouchure dans la
mer, aussi peu qu'il a contracté
à cet égard. De l'engagement à Kienne
le traité, qui y a été conclu sur
la navigation du Rhin, ne s'étendent
que jusqu'à cette embouchure.

Je termine avec l'assurance réitérée,
que mon Gouvernement, fidèle aux
engagements, qu'il a une fois
contracté, se montrera toujours
prêt à accueillir toutes les demandes,
qui lui seront faites en vertu et
poursuivant l'exécution du traité de
Kienne ; mais que, s'il remplira
religieusement toutes les obligations,
que ce traité lui impose, il désire
par contre, qu'on veuille lui
épargner le désagrément, d'avoir à
refuser de demander, qui
excèdent le caractère de ces
obligations.



M. M.

M. M. le autre commissaire se tiennent le protocole ouvert, concernant la note qui précéde.

§II.

O
Fraudum

Dans la séance du 9 du courant M. le commissaire de Barèze ayant fait connaître à la commission centrale la résolution manifeste réitérativement par son Gouvernement, de ne pas vouloir s'écartez des dispositions de l'acte du congrès de Vienne, pour ce qui concerne la nomination des employés; et comme une disposition du traité ne peut être changée sans le consentement de tous les états riverains, il ne reste plus rien à faire que de suivre purement et simplement la convention de Vienne, relativement à la nomination des employés à la navigation du Rhin.

On consignera l'obligation restée à la commission centrale d'avoir soin à agir, pour le bien de la navigation du Rhin, toute le place—cru—par le traité, restant occupé.

Il est notoire qu'en 1814 plusieurs places de Suisse et toute le place de Commissaires écriture ont été supprimées

supprimé; tous le homme, qui —
connaissent le service, l'ancien Directeur
général, notre Commission administrative,
le révéreurs, qui récemment ont fait
le tournoi d'imposition, sont d'accord,
qu'une réduction est non seulement
missible à la navigation, mais qu'elle
ne produit pas même un avantage
sous le rapport de finance.

Par ce motif je reproduis le
rapport de la Commission admini-
strative en date du 25 mars 1802
concernant le complètement du
personnel des différents Bureaux,
sur lequel la Resolution de la
Commission centrale avait été apournée
jusqu'à ce qu'il eut été dédué sur
le mode de nommer aux places
vacantes.

Conformément à ce rapport je
propose à ce qu'il plaise à la
Commission centrale, en se réservant
de faire nommer d'après la Convention
de 1804. aux autres places vacantes,
et suivant le besoin du service, d'arrêter
en attendant soit pour faire occuper
la place reconue indispensable
nécessaire, et qu'à ce effet elle
fasse la demande convenable
au nom du Gouvernement respectif
afin que dans un délai de deux
mois, les employés qui suivent
soient nommés et possèdent

—

De l'appointement conventionnel

Savio

Mr 2^o Sistow à Ennery
 ~~~~~, Linz  
 ~~~~~, Andernach  
 ~~~~~, Cobl  
 ~~~~~, Germersheim  
 entin

an Commission entwarf in Burkart
in Coblenz

in Mannheim

La Commission centrale recommande

à M. M. le commissaire, que cet
objet concerne de voulue pour le
bien du fonds destiné aux pensions
faire l'usage de l'employé mis en
retraite, ou de homme qui par
leurs services antérieurs méritent d'être
placé dans l'administration de l'
I. navigation du Brin.

1. Sat.

Steunt te protocolle over.

Les autres membres de la commission centrale ont déclaré vouloir se conformer à la proposition présidentielle, en tant qu'elle concerne chacun d'eux.

Après quoi le Protocole a été clos
et arrêté le jour même et auquel De Joss
signe! Hoepker, Président, Hartleben
De Naar, Rietveld, Sourcet et Jacobi.

Sono copie conforme
Le President de la commission centrale